



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Creney-près-Troyes (10)**

n°MRAe 2022DKGE117

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 7 juin 2022 et déposée par la commune de Creney-près-Troyes (10), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 18 décembre 2013 et modifié le 24 septembre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 juin 2022 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Creney-près-Troyes (1 914 habitants en 2018 selon l'INSEE) a pour objectif de permettre l'extension de la zone d'activités dites « Le Poelon », consacrée à l'artisanat ;

Considérant que la présente modification consiste :

- à reclasser en zone à urbanisation immédiate à vocation d'activités (1AUY) 8,3 hectares (ha) de terrains actuellement classés en zone à urbanisation différée à vocation d'activités (2AUY) ; le règlement graphique est modifié en conséquence ;
- à modifier l'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui correspondait à la zone 1AUY pour l'adapter à la totalité de la zone couverte (d'une superficie globale de 12,66 ha) : sont décrits et schématisés les principes d'aménagement de la voirie et de l'intégration paysagère (mise en place d'une zone tampon entre la zone d'activités et la zone agricole, mise en place d'un alignement d'arbres le long de la route de Cupigny) ;
- à modifier le règlement écrit du PLU :
 - en supprimant le règlement de la zone 2AUY ;
 - en modifiant le règlement de la zone 1AUY en permettant l'édification de clôtures de 2 mètres de hauteur (au lieu de 1,70 mètre auparavant) ;

Observant que :

- la zone 1AUY du Poelon a fait l'objet d'un permis d'aménager en 2020 qui a découpé en 18 lots cette zone de 4,36 ha ; 16 lots ont d'ores et déjà trouvés acquéreur (4 permis de construire ont été déposés) ; seuls 2 lots restent disponibles pour lesquels 8 entreprises se sont déjà manifestées ;
- Troyes Champagne Métropole a dès lors fléchi l'extension de cette zone d'activités comme une nouvelle zone de proximité à l'échelle intercommunale capable de satisfaire notamment les besoins d'artisans et de petites entreprises, cela en respectant le potentiel foncier maximal d'urbanisation à l'horizon 2035 défini par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube ;
- la nouvelle zone d'activités :
 - n'est pas concernée par des risques particuliers, hormis en frange sud par les nuisances sonores de la route départementale 610, classée comme infrastructure bruyante ; ces nuisances sont prises en compte par l'intermédiaire du règlement ;
 - est éloignée des zonages remarquables répertoriés sur le territoire communal ; les terrains sont actuellement occupés par des espaces agricoles de grandes cultures (blé, orge, betterave, ...) ; la bordure est, en zone à dominante humide, fera l'objet d'un aménagement paysager et de plantations d'arbres ; l'imperméabilisation des sols est limitée à 80 % de la surface du terrain ;
 - est située au sein du zonage d'assainissement collectif ; la Station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) de Troyes Barberey traitant les effluents communaux est jugée conforme en équipement et en performance par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ; la charge entrante maximale constatée à la STEU étant de 255 530 Équivalents-habitants (EH), sa capacité de traitement de 260 000 EH permet d'intégrer cette nouvelle zone ; le règlement prévoit par ailleurs la récupération et/ou l'infiltration des eaux pluviales ;
 - verra son impact paysager limité par les dispositions prises par l'OAP, notamment les arbres à planter le long de la route de Cupigny ;
- le règlement de la zone 1AUY encadre notamment l'aspect extérieur des constructions, le traitement des eaux pluviales (récupération, infiltration, dépollution éventuelle, ...) et permet d'installer en toiture des panneaux solaires et photovoltaïques ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Creney-près-Troyes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Creney-près-Troyes (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 juillet 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.